



Terre de talents

Espace Culturel Boris Vian

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 17 MAI 2024
- affiché en mairie le 17 MAI 2024
- notifié le 17 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD



**DÉCISION n°2024/173**

**Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition de l'Espace culturel Boris VIAN le 1<sup>er</sup> juin 2024 - ASSOCIATION CULTURELLE PORTUGAISE**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une salle de l'Espace culturel Boris VIAN avec l'ASSOCIATION CULTURELLE PORTUGAISE, représentée par Mme DOS SANTOS, Présidente ;

Considérant que l'ASSOCIATION CULTURELLE PORTUGAISE a besoin d'une salle pour organiser sa manifestation annuelle ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

De signer une convention d'occupation de la mise à disposition à titre gracieux et précaire avec l'ASSOCIATION CULTURELLE PORTUGAISE, sise 23, allée des Amonts LES ULIS (91940), représentée par Mme DOS SANTOS, Présidente, dans le cadre de l'organisation de sa manifestation annuelle le 1<sup>er</sup> juin 2024 de 21h à 24h, à l'Espace culturel Boris VIAN.


Article 2

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 07 mai 2024

  
Clovis CASSAN  
Maire des Ulis